



Assemblée générale

Distr. générale

16 mars 2010

Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante

Additif

Mission en Roumanie*(15-20 juin 2009)

Résumé

Le présent rapport a pour objet d'examiner la manière dont sont protégés les droits de l'homme des migrants en Roumanie, principalement en tant que pays d'origine et de transit des flux migratoires, mais également en tant que pays où l'immigration en quête d'emploi ou d'asile est une tendance émergente. Ce rapport contient une présentation du cadre juridique international, européen et national, ainsi que des lacunes qui existent dans l'application des lois existantes et des politiques qui posent problème. Sont ensuite décrits les principaux groupes impliqués dans le phénomène des migrations, dont la diaspora roumaine, les travailleurs migrants, les enfants laissés au pays par leurs parents migrants et les victimes de la traite des personnes. Les principales difficultés sont mises en évidence, de même que les bonnes pratiques, et un certain nombre de recommandations est proposé.

Annexe

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, sur sa mission en Roumanie (15-20 juin 2009)

Table des matières

		Paragraphes
Page		
I.....	Introduction.....	
1-5	5	
II.....	Contexte général: le phénomène des migrations en Roumanie.....	6-27 5
A.....	La diaspora roumaine.....	8-11 6
B.....	Les effets des migrations sur les enfants.....	12-14 6
C.....	La criminalité transnationale organisée.....	15-21 7
D.....	Les nouvelles tendances.....	22-27 8
III.....	Cadre normatif et institutionnel pour la protection des migrants en Roumanie.....	28-70 9
A.....	Le cadre juridique international.....	28-32 9
B.....	Le cadre juridique et institutionnel régional.....	33-37 10

C..... Le cadre juridique et institutionnel national et la politique générale.....	38–70	11
IV..... Bonnes pratiques.....		
71–78	16	
A..... Renforcer la coopération entre les pays d’origine et de destination des migrants.....	72	16
B..... Partager la responsabilité de protéger les personnes qui nécessitent d’urgence une protection internationale.....	73–74	16
C..... Renforcer la coopération avec les émigrés.....	75	17
D..... Établir des partenariats avec les parties prenantes en vue d’intégrer une approche fondée sur les droits dans les procédures de contrôle et de surveillance aux frontières.....	76	17
E..... Accroître les options offertes aux victimes des formes abusives de migration.....	77	17
F..... Renforcer la protection des personnes restées seules du fait de l’émigration de leurs proches.....	78	17
V..... Principales difficultés de la protection des droits de l’homme des migrants en Roumanie.....	79–103	18
A..... La répression de la migration irrégulière et la détention de migrants.....	80–85	18
B..... La protection des travailleurs migrants et la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	86–92	19
C..... La protection et l’assistance offertes aux victimes de la traite des personnes.....	93–95	20
D..... La protection des enfants dans le contexte des migrations.....	96–100	21
E..... La protection des femmes dans le contexte des migrations.....	101–103	21
VI..... Conclusions et recommandations.....	104–114	
22		

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial s’est rendu en Roumanie du 15 au 20 juin 2009 à l’invitation du Gouvernement. À partir des informations recueillies, il examine dans le présent rapport la protection offerte aux migrants par le Gouvernement roumain, au regard des normes internationales relatives aux droits de l’homme, puis décrit les principales tendances du phénomène des migrations, souligne les difficultés majeures qui se posent ainsi que les bonnes pratiques, et formule enfin des recommandations.
2. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial s’est entretenu avec des responsables du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l’administration et de l’intérieur, du Ministère du travail, de la famille et de l’égalité des chances (ci-après «Ministère du travail»), du Conseil national de lutte contre la discrimination, du service du Médiateur, de la Commission du Sénat chargée des droits de l’homme, des affaires religieuses et des minorités, de l’Autorité nationale pour la protection des droits de l’enfant, et de l’Agence nationale de lutte contre la traite des personnes.
3. Le Rapporteur spécial s’est rendu à Galati, Constanta, Tulcea, Otopeni et Pitesti, où il s’est également entretenu avec des responsables gouvernementaux ainsi que, dans certains cas, avec des représentants d’organisations non gouvernementales, des migrants placés en rétention et des victimes de la traite des personnes. À Constanta, il a visité un centre de l’Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, et la Brigade de lutte contre la criminalité organisée lui a fait une présentation sur la mise en œuvre, au niveau des départements, du programme de protection des victimes de la traite des personnes, ainsi que sur les initiatives locales visant à combattre le trafic de migrants, la traite des personnes et le travail forcé. À Otopeni, le Rapporteur spécial a visité un centre d’hébergement temporaire pour migrants, dont il a interrogé certains pensionnaires choisis au hasard. À l’initiative du Gouvernement, il s’est également rendu dans le delta du Danube près de la frontière ukrainienne.
4. Le Rapporteur spécial s’est entretenu par ailleurs avec le coordonnateur résident des Nations Unies et avec des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Il a aussi rencontré des représentants de l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), d’organisations non gouvernementales et d’instituts de recherche.
5. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement roumain, en particulier le Ministère des affaires étrangères et la Mission permanente de la Roumanie à Genève, ainsi que l’équipe de pays des Nations Unies et d’autres fonctionnaires de l’ONU pour leur collaboration à l’organisation et à la conduite de sa mission. Il remercie également toutes les parties prenantes pour leur temps et leur coopération.

II. Contexte général: le phénomène des migrations en Roumanie

6. Le schéma des migrations en Roumanie a évolué au fil du temps. D'abord située à la croisée des mouvements migratoires, avec la chute du régime communiste, la Roumanie est devenue principalement un pays d'où partaient les flux d'émigration. Aujourd'hui, elle est aussi un pays de transit pour ceux qui vont en Europe occidentale et devient un pays de destination des migrants en quête de travail et des demandeurs d'asile.

7. L'émigration a stimulé l'économie nationale, mais a aussi engendré des difficultés pour la Roumanie. Des problèmes se posent notamment en ce qui concerne la protection de groupes spécifiques, comme la diaspora roumaine, les enfants (en particulier ceux laissés au pays par leurs parents qui ont émigré) et les secteurs de la population qui sont les plus exposés aux pratiques de la criminalité transnationale organisée, comme la traite des personnes. Ces groupes et ces nouvelles tendances sont décrits ci-après.

A. La diaspora roumaine

8. Il n'existe guère de données statistiques sur les Roumains de l'étranger. Certaines sources estiment leur nombre à environ 2 millions, mais, selon une estimation faite en janvier 2006 par les services de la présidence, la diaspora roumaine compterait quelque 8 millions de personnes^[1].

9. Jusqu'en 2001, les principaux pays de destination des Roumains émigrés étaient l'Allemagne (qui a accueilli la moitié d'entre eux), le Canada, la Hongrie, l'Italie, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique. Les mouvements d'émigration vers les États-Unis et le Royaume-Uni et d'autres pays d'Europe occidentale seraient en hausse depuis 2004. À l'heure actuelle, il semble que des Roumains travaillent aussi en France, en Allemagne, en Grèce, en Hongrie, en Israël, en Irlande, au Portugal et en Turquie.

10. D'après des données collectées par l'Organisation internationale pour les migrations en 2005, environ 50 % des migrants roumains travaillent dans l'économie souterraine. Des travailleurs migrants roumains ont indiqué qu'ils touchaient des salaires bas, qu'ils ne bénéficiaient pas d'une protection minimale dans leur travail, et qu'ils faisaient l'objet d'agressions ciblées et de profilage racial par la police et les services gouvernementaux à l'entrée de certains pays européens non signataires des accords de Schengen.

11. D'après des informations communiquées en juin 2009 par le Ministère du travail, il semble que les pays accueillant le plus grand nombre de travailleurs migrants roumains sont l'Italie et l'Espagne. Ces informations sont corroborées par les données de l'organisme national de statistique de chacun de ces pays^[2]. Par exemple, d'après des données de 2007, les Roumains représentaient à cette époque 15 % de l'ensemble des immigrés en Italie, qui comptait 600 000 personnes. D'après des données de 2008, ils représentaient aussi 14 % des immigrés en Espagne. Les données de juin 2009 montrent que le nombre d'immigrés roumains titulaires d'un permis de séjour en Espagne s'élève à 700 618.

B. Les effets des migrations sur les enfants

12. L'émigration a eu des conséquences pour les enfants en Roumanie, en particulier ceux qui sont laissés au pays quand leurs parents émigrent à l'étranger en quête de travail. Diverses études réalisées en Roumanie entre 2006 et 2008 ont montré que les enfants ainsi laissés étaient plus vulnérables, notamment en ce qui concerne leur protection et l'accès à l'éducation^[3]. Selon une étude publiée en 2008 par l'UNICEF^[4], la complexité de ce phénomène s'explique par divers aspects de la situation économique et sociale des Roumains, notamment les écarts importants qui existent entre les différentes couches sociales. Les études révèlent également que l'ouest du pays est particulièrement touché.

13. En 2007^[5], le Gouvernement roumain a indiqué au Comité des droits de l'enfant qu'avec l'adhésion du pays à l'Union européenne et l'ouverture subséquente des frontières, il était devenu de plus en plus fréquent que les parents émigrent sans emmener leurs enfants, préférant les confier à des proches, à des membres de la famille élargie ou même aux institutions de l'État.

14. En 2008, l'UNICEF estimait à environ 350 000 le nombre d'enfants dans cette situation (soit plus de 8 % du nombre total d'enfants du pays). Quelque 126 000 de ces enfants avaient vu leurs deux parents émigrer, la moitié d'entre eux étaient âgés de moins de 10 ans, et 16 % étaient séparés de leurs parents depuis plus d'un an^[6]. Cette pratique semble toutefois être sur le déclin car, selon des données de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant actualisées en mars 2009, 51 790 enfants avaient été laissés au pays par un proche migrant. Parmi ceux-ci, 10 995 n'avaient qu'un parent à l'étranger, tandis que 28 447 enfants avaient leurs deux parents à l'étranger. Au total, 3 560 enfants de parents émigrés étaient pris en charge par le système de protection spéciale mis en place par le Gouvernement, qui est décrit plus loin.

C. La criminalité transnationale organisée

15. Des ressortissants roumains ont été victimes de la criminalité transnationale organisée, principalement de la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de mendicité forcée, le plus souvent en Europe. Le travail forcé concerne notamment les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et des services. La Roumanie est aussi un pays de transit et, dans une moindre mesure, de destination^[7] dans le cycle de la traite des personnes. Les enfants roms seraient les principales victimes de la criminalité transnationale organisée, notamment de la traite des personnes et de la mendicité forcée.

16. Selon l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)[8], la traite des personnes en Roumanie a fait 2 492 victimes en 2007, et 1 509 intervenants ont été identifiés. Selon le Gouvernement, en 2007, le nombre de victimes connues de la traite était de 1 780 et aucun cas de victime étrangère n'avait été signalé.

17. Bien qu'il s'agisse le plus souvent de traite internationale à destination de pays d'Europe occidentale, en particulier l'Italie et l'Espagne, des cas de traite interne ont aussi été signalés en 2008, selon un rapport sur les droits de l'homme publié par le Département d'État des États-Unis[9]. Les autres pays de destination des victimes roumaines de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé sont l'Allemagne, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Grèce, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et la Turquie. D'après des données fournies par le Gouvernement, en 2008, 18 victimes étrangères de la traite (dont 8 femmes) ont été identifiées en Roumanie: 13 venaient du Honduras, 3 de la République de Moldova, 1 de France et 1 de Colombie.

18. D'après des informations recueillies par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe lors d'une mission effectuée en Italie en janvier 2009, un nombre important d'enfants migrants non accompagnés d'origine roumaine sont entrés illégalement en Italie et se trouvent pour la plupart à Rome. À la fin de l'année 2006, on avait recensé 6 551 enfants migrants non accompagnés, dont 36 % venaient de Roumanie. Nombre de ces enfants étaient apparemment utilisés pour le travail au noir, la mendicité ou le vol, ou exploités sexuellement[10].

19. Les informations communiquées par les autorités roumaines montrent que les réseaux de la traite des personnes opèrent dans plusieurs départements du pays et envoient le plus souvent leurs victimes dans les pays européens suivants: l'Espagne (pour les départements de Teleorman, Olt, Brăila, Bihor, Alba, Sibiu et Bucarest), l'Allemagne (pour le département de Mures), la Grèce (pour les départements de Dolj et Mehedinti), l'Italie (pour le département de Vaslui) et la République tchèque (pour le département de Prahova). D'autres pays des Balkans et d'Europe occidentale sont aussi concernés.

20. Le Rapporteur spécial a appris par les autorités roumaines que la traite des personnes n'avait cessé de diminuer dans le pays depuis 2005. Toutefois, d'autres parties prenantes lui ont expliqué que les modes de recrutement des victimes avaient pu changer, ce qui pouvait se traduire par une augmentation du recrutement dans les pays où émigrent les Roumains. À ce propos, le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que les femmes et les filles continuent d'être exposées à la traite lorsqu'elles vont dans des pays d'Europe occidentale où elles ne trouvent guère de possibilités de travail.

21. Bien que la Roumanie soit traditionnellement un pays d'origine et de transit des victimes de la traite, des parties prenantes affirment qu'elle pourrait devenir un pays de destination dans le cycle de la traite des personnes. D'ailleurs, en 2008, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes a recensé et aidé 216 victimes de la traite qui n'étaient pas des ressortissants roumains. Selon le Haut-Commissariat pour les réfugiés, aucune de ces personnes n'a demandé l'asile en Roumanie.

D. Les nouvelles tendances

22. D'après des informations émanant du Ministère du travail, l'immigration en Roumanie est un phénomène relativement nouveau, qui a commencé avec la transition politique et économique après 1990. Il ressort du dernier recensement national[11] que le pays a une population totale de 21 680 974 habitants, composée comme suit: Roumains (19 399 597 personnes, soit 89,46 %), Hongrois (1 431 807 personnes, soit 6,6 %), Roms (535 140 personnes, soit 2,46 %), Ukrainiens (61 098), Allemands (59 764), Russes-Lipovans, Turcs, Tartares, Serbes, Slovaques, Bulgares, Croates, Grecs, Hébreux, Tchèques, Polonais, Italiens, Chinois, Arméniens, Csangos, autres groupes ethniques et groupes ethniques non déclarés.

23. Il existe peu de données sur le nombre de migrants internationaux en Roumanie. Les informations disponibles indiquent qu'entre 1997 et l'adhésion du pays à l'Union européenne les immigrants venaient principalement de la République de Moldova (les migrants moldaves représentent environ 75 % du total des immigrants en Roumanie). Aujourd'hui, la République de Moldova reste l'un des principaux pays d'origine des flux migratoires à destination de la Roumanie, notamment en raison des caractéristiques linguistiques communes des deux pays et d'une situation économique plus favorable en Roumanie[12]. Les autres pays d'origine des travailleurs migrants en Roumanie sont le Bangladesh, la Chine, l'Inde, la Turquie, les Philippines et le Viet Nam, ainsi que, dans une moindre mesure, l'Australie, le Canada, Israël, la Serbie, la Suisse, la République arabe syrienne, l'Ukraine et les États-Unis.

24. D'après les données du Ministère du travail, 15 000 permis de travail ont été délivrés en 2008 à des étrangers de 84 pays différents[13]. Parmi ceux-ci, les plus nombreux étaient les ressortissants turcs (4 831 permis de travail), suivis des Chinois (4 761), des Moldaves (1 214), des Bangladais (859), des Vietnamiens (566), des Philippines (455), des Indiens (422), des Égyptiens (206), des Serbes (145), des Israéliens (142) et des Sri-Lankais (126). Le Ministère du travail a indiqué que la Roumanie pourrait être amenée à recourir de plus en plus à la main-d'œuvre immigrée en raison du vieillissement de sa population et de l'émigration.

25. L'immigration clandestine demeure un motif de préoccupation en Roumanie. D'après l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), il y a eu en 2008 un total de 756 interpellations pour franchissement illégal de la frontière terrestre orientale de la Roumanie[14].

26. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a appris que la traite des personnes était en baisse, tandis que le trafic de travailleurs migrants augmentait. Les autorités ainsi que différentes parties prenantes attribuent cette tendance à l'augmentation de la demande en main-d'œuvre bon marché en conséquence de la crise économique.

27. Conformément à une décision du Gouvernement communiquée en décembre 2008, la Roumanie est devenue un pays de réinstallation, qui accueillera chaque année, de 2008 à 2010, un contingent de 40 réfugiés. Ce quota de réinstallation n'a pas été atteint en 2008, mais, en 2009, le Gouvernement a décidé de réinstaller 40 réfugiés du Myanmar, qui se trouvent actuellement en Malaisie et devraient se réinstaller définitivement en Roumanie en 2010. La Roumanie participe également au programme européen commun de réinstallation et accueillera à ce titre sept réfugiés venus de Malte qui seront réinstallés définitivement en 2010.

III. Cadre normatif et institutionnel pour la protection des migrants en Roumanie

A. Le cadre juridique international

28. La Constitution, qui est la loi suprême de l'État, reconnaît à l'article 11 que les traités internationaux ratifiés conformément à la législation roumaine font partie du droit interne et que l'État roumain doit donc s'acquitter de bonne foi des obligations découlant de ces traités.

29. La Roumanie est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ratifiées en 2002 et en 2004 respectivement, qui contiennent toutes deux des dispositions visant à obliger ou à encourager les États à prendre des mesures pour protéger les témoins d'actes interdits par ces conventions. La Roumanie est également partie aux deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

30. La Roumanie a ratifié six des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'ONU, dont elle est Membre depuis 1955. Elle n'a toutefois pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, bien qu'elle ait été maintes fois encouragée à le faire, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[15]. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Roumanie n'a pas accepté la recommandation qui lui a été faite de ratifier la Convention, mais elle a souligné qu'elle envisagerait de le faire après avoir évalué tous les facteurs susceptibles de justifier cette ratification[16]. Elle a réaffirmé cette position auprès du Rapporteur spécial.

31. Rappelant que l'ensemble des États membres de l'Union européenne doit encore ratifier la Convention, les autorités roumaines ont expliqué que, sans une action coordonnée au niveau de l'Union, la Roumanie ne pouvait pas se placer seule à l'avant-garde de la protection des droits des travailleurs migrants, car elle risquerait de manquer à son obligation de coopération avec les autres États membres.

32. Le Rapporteur spécial regrette que cette position concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille soit contraire à l'engagement que la Roumanie a pris de développer et renforcer le rôle des Nations Unies dans la promotion universelle des droits de l'homme[17]. Le Rapporteur spécial examinera plus loin un certain nombre d'idées erronées concernant la Convention et sa ratification.

B. Le cadre juridique et institutionnel régional

33. La Roumanie est membre à part entière du Conseil de l'Europe (1993), de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (2004) et de l'Union européenne (2007). Au niveau régional, elle est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qu'elle a ratifiée par la loi n° 300/2006, et collabore à la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes, notamment en supervisant l'appui aux programmes de coopération des pays de l'Europe du Sud-Est et des pays de la mer Noire[18].

34. La Roumanie est devenue partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1994 et permet de ce fait à toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les migrants, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour défendre les droits et libertés qui leur sont reconnus par la Convention.

35. La Roumanie a bénéficié d'une aide de préadhésion de l'Union européenne (programme PHARE) pour harmoniser sa législation dans le domaine des migrations. En tant qu'État membre, elle doit se conformer à la réglementation de l'Union européenne, laquelle comprend, dans le domaine des migrations, une série de règlements applicables aux personnes non ressortissantes de l'Union européenne, appelées ressortissants de pays tiers, notamment en ce qui concerne les politiques d'intégration des résidents de longue durée (Directive 2003/109/CE du Conseil), le droit au regroupement familial des migrants en situation régulière (Directive 2003/86/CE du Conseil), le cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (Directive 2000/78/CE du Conseil), les prestations de sécurité sociale (règlements du Conseil n°s 1408/71, 859/2003 et 574/72) et les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (Directive 2009/50/CE du Conseil). Les directives portant sur des questions comme la santé et la sécurité des travailleurs ou les conditions de travail sont, en principe, applicables à tous les travailleurs indépendamment de leur nationalité.

36. Un accord type pour la réadmission des ressortissants de pays tiers dans leur pays d'origine a été adopté en 1994, et des principes directeurs pour la mise en œuvre de ces accords ont été adoptés en 1995, afin de permettre aux États membres de l'Union européenne de mener des négociations bilatérales avec les pays tiers.

37. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des droits de l'homme, notamment à propos des règles visant les migrants clandestins qui sont définies dans la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (communément surnommée «directive retour»). Dans une lettre datée du 16 décembre 2008[19], le Rapporteur spécial, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a mis en évidence un certain nombre de motifs de préoccupation, dont les principaux sont, notamment, divers aspects de la détention (proportionnalité, durée maximale, détention et renvoi des enfants non accompagnés, contrôle par une autorité judiciaire de la légalité de la détention administrative), les situations d'urgence, l'interdiction d'entrée sur le territoire et la protection des groupes vulnérables. La Roumanie a inclus la directive européenne dans son plan législatif pour 2010, en vue de la transposer dans sa législation nationale.

C. Le cadre juridique et institutionnel national et la politique générale

38. La Constitution roumaine actuellement en vigueur, adoptée en 1991 et modifiée en 2003, établit le cadre juridique de la

protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations. Les restrictions à l'exercice de ces droits et libertés dans les situations de danger public sont définies dans la loi n° 453 de 2004.

39. La liberté de circulation est garantie par l'article 25 de la Constitution, qui reconnaît également aux citoyens roumains le droit d'établir leur domicile ou leur résidence n'importe où dans le pays, d'émigrer et de revenir en Roumanie. L'article 3 interdit de déplacer des populations étrangères sur le territoire roumain ou d'y créer à leur intention des colonies.

40. La protection des non-ressortissants est prévue par l'article 18 de la Constitution, qui reconnaît, d'une part, la protection générale accordée aux étrangers et apatrides vivant en Roumanie, et qui s'étend également à leurs biens, et, d'autre part, le droit de demander l'asile, lequel peut être accordé ou retiré conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels la Roumanie est partie.

41. La Constitution contient également des dispositions concernant la coopération avec les communautés de la diaspora et les pays d'accueil. L'article 7 dispose que l'État doit faciliter le renforcement des liens avec les Roumains de l'étranger, et notamment les aider à préserver, développer et manifester leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, dans le respect des lois du pays d'accueil. En outre, l'article 17 prévoit que les ressortissants roumains, lorsqu'ils se trouvent à l'étranger, jouissent de la protection de l'État roumain et sont tenus de s'acquitter de leurs devoirs, à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec leur absence du pays. D'autres dispositions protégeant les droits de l'homme dans le contexte des migrations sont contenues dans les lois organiques et ordinaires, ainsi que dans les décisions du Gouvernement, les décrets gouvernementaux et les décrets d'urgence.

42. Le principal responsable de la politique migratoire est le Ministère de l'administration et de l'intérieur ainsi que certaines de ses structures: l'Office roumain de l'immigration s'occupe des politiques concernant les migrations, l'asile et l'intégration des migrants, et de l'application des lois pertinentes dans ces domaines (décret d'urgence n° 55 et décision gouvernementale n° 639 de 2007), tandis que la police des frontières est chargée, entre autres, de prévenir l'immigration clandestine et de surveiller les frontières et d'en contrôler le passage (décret d'urgence n° 105 de 2001).

43. Les autres institutions qui peuvent jouer un rôle clef dans la protection des droits de l'homme des migrants sont le Médiateur, le Conseil national de lutte contre la discrimination, l'Institut roumain des droits de l'homme, la Commission du Sénat chargée des droits de l'homme, des affaires religieuses et des minorités et la Commission de la Chambre des députés chargée des droits de l'homme, des affaires religieuses et des minorités.

44. En 2004, la Roumanie a adopté une stratégie nationale sur les migrations, qui a été remplacée en 2007 par une stratégie nationale sur l'immigration pour la période 2007-2010, dans laquelle ont été unifiées les politiques relatives aux migrations, à l'asile et à l'intégration sociale des étrangers, conformément aux normes internationales et européennes. Des plans d'action et des activités pour la mise en œuvre de la stratégie sont mis au point chaque année.

45. Le cadre juridique qui régit les migrations comprend les différentes lois sur les étrangers, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et la traite des personnes, ainsi que les dispositions relatives aux moyens de lutter contre l'immigration clandestine, dont l'un est la détention administrative. Les préoccupations liées aux migrations sont traitées dans des politiques nationales, des plans et des programmes pour la protection de l'enfance.

1. Le régime applicable aux étrangers

46. Le terme «étranger» désigne toute personne qui n'est pas citoyen roumain ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne. Aujourd'hui, le régime des étrangers ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers, mais avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne il visait tous les non-Roumains.

47. La loi sur les étrangers de 2002 (rééditée en 2008) régit l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers, ainsi que leurs droits et obligations lorsqu'ils se trouvent en Roumanie, les conditions d'obtention des visas, des permis et autorisations de séjour, les procédures de renvoi et d'expulsion, la détention administrative (appelée «rétention publique»), la délivrance de documents de voyage et d'identité aux étrangers, et l'utilisation et la protection de leurs données personnelles.

48. Cette loi dispose que toute personne interpellée alors qu'elle tentait d'entrer illégalement en Roumanie doit être renvoyée dans son pays d'origine dans les vingt-quatre heures, sauf s'il existe des raisons s'opposant à son expulsion, comme l'existence d'un recours formé contre la décision d'expulsion. Lorsqu'il y a un obstacle au renvoi, l'étranger est placé dans l'un des centres d'hébergement temporaire, qui sont des centres de rétention pour étrangers dépendant de l'Office roumain de l'immigration. Le centre d'Otopeni, près de Bucarest, peut accueillir jusqu'à 150 personnes et celui d'Arad, près de la frontière hongroise, jusqu'à 25 personnes.

49. Conformément à la loi sur les étrangers, le placement en détention administrative (appelée «rétention publique» dans la loi) peut être décidé si: a) l'étranger ne peut pas être renvoyé du territoire roumain dans le délai prescrit par la loi; b) l'étranger a fait l'objet d'une décision d'expulsion à la suite d'une condamnation pénale; c) l'étranger a été déclaré indésirable pour des raisons de sécurité nationale. Dans le cas a), c'est le procureur qui décide le placement en détention administrative, alors que dans les cas b) et c), la décision est prise par un tribunal en application de l'article 97 de la loi sur les étrangers.

50. Un étranger placé en détention administrative est remis en liberté s'il présente une demande d'asile (y compris s'il a déjà été débouté d'une première demande mais a été autorisé à en présenter une nouvelle), sauf s'il est sous le coup d'une décision d'expulsion ou a été déclaré indésirable.

51. Les étrangers non autorisés à séjourner en Roumanie mais qui ne peuvent pas être renvoyés du territoire roumain pour des raisons objectives se voient accorder le statut de «personne tolérée». La loi sur les étrangers dispose que ce statut est accordé par l'Office roumain de l'immigration dans les cas suivants: a) si l'étranger placé en détention administrative ne peut pas être renvoyé du

territoire roumain dans les six mois, ou après deux ans, lorsqu'il est visé par une décision d'expulsion; b) si l'étranger a été victime du trafic de migrants ou de la traite des personnes; c) si l'autorité administrative a établi qu'il était temporairement impossible de renvoyer l'étranger du territoire pour des raisons objectives, comme l'impossibilité de déterminer son pays d'origine.

52. Le statut de «personne tolérée» permet aux étrangers de rester sur le territoire roumain pour une durée déterminée, mais sans avoir droit aux prestations sociales. Il est accordé pour une durée maximale de six mois, renouvelable. Les personnes qui ont ce statut ne peuvent pas obtenir de permis de travail.

53. La procédure qui consiste à déclarer un étranger indésirable et à ordonner son expulsion du territoire roumain est régie par l'article 85 de la loi sur les étrangers. L'étranger qualifié d'indésirable peut faire appel de la décision, dont l'exécution sera suspendue si le recours est accepté hormis «dans des cas justifiés, afin de prévenir des dommages imminents». Si un étranger a été déclaré indésirable pour des raisons de sécurité nationale, les données et informations ne lui sont pas communiquées, ce qui va à l'encontre des garanties d'une procédure régulière.

2. Le régime de l'asile et la protection des réfugiés

54. La loi sur l'asile prévaut sur la loi sur les étrangers, sauf si des raisons liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public justifient qu'un étranger soit renvoyé du territoire roumain, conformément à l'article 147 de la loi sur les étrangers. Les articles 82 à 87 prévoient la mise en place d'une procédure accélérée aux postes frontière. Pendant le déroulement de la procédure, le demandeur d'asile peut être confiné dans la zone de transit pour une durée maximale de vingt jours, puis il se verra accorder l'accès au territoire roumain, quel que soit le stade où en est la détermination de son statut de réfugié. Des garanties contre le refoulement sont contenues notamment à l'article 17, alinéa a du paragraphe 1, de la loi sur l'asile, qui reconnaît aux demandeurs d'asile le droit de rester sur le territoire pendant toute la durée de l'examen de leur demande.

55. Conformément à l'article 11 de la loi sur l'asile, les demandeurs d'asile ne sont pas sanctionnés en cas d'entrée irrégulière sur le territoire (art. 31, par. 1, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés). D'après les informations communiquées au Rapporteur spécial par le Haut-Commissariat pour les réfugiés, à ce jour, aucun demandeur d'asile entré illégalement en Roumanie n'a été condamné pour entrée irrégulière.

56. La Roumanie dispose de cinq centres d'accueil pour réfugiés administrés par l'Office roumain de l'immigration, qui sont des centres ouverts d'une capacité totale de près de 1 300 places. Ces centres accueillent les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire (comme les demandeurs d'asile déboutés qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays en raison d'un conflit interne ou parce qu'ils risquent d'y être torturés ou condamnés à mort). Ils sont situés à Bucarest, Timisoara, Galati, Radauti et Somcuta Mare.

57. La loi de 2004 sur la prévention et la répression du terrorisme prévoit des exceptions au principe de non-refoulement et dispose notamment qu'une personne peut être privée de son droit de séjour et être déclarée «indésirable» si, par exemple, des informations ou des indications fondées donnent à penser que cette personne – qu'elle soit étrangère, réfugiée, victime d'un conflit armé ou apatride – a l'intention de commettre des actes terroristes ou en faveur du terrorisme. Cependant, lorsqu'un demandeur d'asile est visé par une telle exception, la mesure de renvoi du territoire roumain n'est exécutée qu'une fois sa demande rejetée par une décision exécutoire.

3. Le régime applicable aux travailleurs migrants

58. La migration aux fins d'emploi est généralement considérée concernant uniquement les ressortissants de pays tiers. Comme l'ont expliqué les autorités au Rapporteur spécial, c'est là une conséquence de l'acquis communautaire, en particulier la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et les lignes directrices pour la transposition de cette directive.

59. Le cadre juridique applicable aux travailleurs migrants en Roumanie comprend cinq instruments majeurs: le Code du travail (loi n° 53 de 2003), les règlements sur l'emploi et l'affectation d'étrangers en territoire roumain (décret d'urgence n° 56/20 de 2007), les règlements sur le régime applicable aux étrangers en Roumanie (décret d'urgence n° 194/12 de 2002), le système public de retraite et autres prestations de sécurité sociale (loi n° 19/17 de 2000) et les dispositions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles et diplômes étrangers (loi n° 200 de 2004).

60. Les ressortissants de pays tiers, ainsi que les apatrides, ont droit aux prestations de protection sociale en cas de chômage. L'allocation chômage est versée mensuellement et dépend de la durée pendant laquelle l'intéressé a cotisé au régime d'assurance chômage lorsqu'il était employé. Elle est versée pendant douze mois maximum lorsqu'il y a eu cotisation pendant plus de dix ans.

61. Le travail saisonnier est réglementé par le décret d'urgence n° 56 de 2007. Un travailleur saisonnier est une personne qui travaille en Roumanie pour une période de temps déterminée, dont la durée ne peut dépasser six mois par tranche de douze mois, en vertu d'un contrat de travail individuel dans un secteur d'activité saisonnière. Les travailleurs saisonniers doivent être titulaires d'un permis de travail délivré par l'Office roumain de l'immigration à la demande de l'employeur, non prorogeable pour un autre type de travail.

62. La législation roumaine autorise l'immigration aux fins de regroupement familial. Les étrangers titulaires d'un permis de séjour valable peuvent demander le regroupement familial avec, notamment, leur conjoint et leurs enfants à charge, ainsi qu'avec leurs ascendants au premier degré ou ceux de leur conjoint pour autant qu'ils soient à leur charge et incapables de vivre seuls. Le visa est généralement accordé pour une période de quatre-vingt-dix jours. Le permis de séjour peut être prolongé pour la durée du permis de la personne qui a demandé le regroupement, ou jusqu'à cinq ans durant s'il s'agit de proches d'un citoyen roumain.

4. La lutte contre la traite des personnes et la protection des victimes

63. La traite des personnes est une infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement, de trois à douze ans si la victime est un adulte, et de cinq à quinze ans si c'est un enfant. Une peine supplémentaire, allant jusqu'à trois ans si le trafiquant appartient à un groupe criminel organisé et jusqu'à cinq ans s'il y a eu contrainte à l'égard d'un enfant, peut être appliquée[20].

64. L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes est la structure spécialisée chargée de détecter et signaler les cas de traite des personnes et de faciliter l'aide aux victimes ainsi que leur protection. Par l'intermédiaire de ses 15 centres régionaux, elle dirige les victimes vers d'autres structures spécialisées qui offrent des services d'assistance, comme l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant. L'Agence coordonne aussi la coopération des victimes et des témoins avec les organes chargés de l'application des lois, et l'accès des victimes aux services sociaux. Elle est placée sous l'autorité de l'Inspection de la police roumaine, au sein du Ministère de l'administration et de l'intérieur.

65. La coordination des activités de lutte contre la traite des personnes est assurée par le Ministère de l'administration et de l'intérieur, par l'intermédiaire de la Direction générale de la lutte contre le crime organisé, dans le cadre d'un groupe de travail interministériel institué en vertu de la Directive gouvernementale n° 299 de 2003. La coordination des activités de prévention de la traite des personnes et des activités visant à protéger et aider les victimes est assurée par l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, là aussi dans le cadre d'un groupe de travail interministériel. L'Agence assure également le secrétariat de plusieurs groupes interministériels chargés de questions liées à la traite des enfants.

66. Le Gouvernement coopère avec les différentes parties prenantes pour sensibiliser la population aux risques de la traite, mettre en œuvre des programmes de recherche et de formation à l'intention de groupes ciblés, et améliorer les services offerts aux victimes, notamment le mécanisme public pour la protection, la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de la traite locale et internationale.

5. La protection des enfants dans le contexte des migrations

67. L'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant est l'organe central chargé de ces questions, sous l'autorité du Ministère du travail. Ses principales responsabilités consistent à coordonner et superviser les activités liées aux droits des enfants en Roumanie.

68. La structure institutionnelle de protection des enfants laissés au pays, notamment par leurs parents migrants, se compose de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant au niveau central, des services généraux d'aide sociale et de protection de l'enfance au niveau des municipalités, et des services publics d'aide sociale au sein des municipalités. Les représentants des services généraux d'aide sociale et de protection de l'enfance peuvent intervenir chez toute personne physique ou morale pour détecter les cas d'enfants négligés ou maltraités.

69. La loi n° 272 de 2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant constitue le cadre juridique général des interventions des services publics en faveur des enfants vulnérables, groupe qui inclut les enfants laissés au pays par leurs parents migrants. Conformément au décret n° 219 de 2006, les autorités locales sont chargées de recenser les enfants dans cette situation; de leur côté, les parents qui émigrent à l'étranger en quête de travail ont l'obligation d'informer les autorités locales de leur départ et des dispositions qu'ils ont prises pour assurer la tutelle et la protection sociale de leurs enfants.

70. L'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant coordonne et supervise la mise en œuvre de plans, programmes et activités visant à prévenir la traite des enfants et à protéger et aider les enfants victimes de cette pratique. Dans ce cadre, l'Autorité préside le sous-groupe de travail sur les moyens de prévenir et combattre la traite, qui est formé d'experts de différents ministères et de représentants des autorités centrales, de la société civile et d'organisations internationales comme l'UNICEF et l'Organisation internationale pour les migrations (décision gouvernementale n° 1295 de 2004 et décret conjoint n° 1231429 de 2004).

IV. Bonnes pratiques

71. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a été informé d'un certain nombre de bonnes pratiques de coopération entre les différentes parties prenantes, qui témoignent d'une volonté de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants.

A. Renforcer la coopération entre les pays d'origine et de destination des migrants

72. Le Rapporteur spécial se félicite que la Roumanie soit désireuse de renforcer les partenariats avec les pays d'origine et de destination des migrants, qui partagent tous la responsabilité d'intégrer les droits de l'homme dans la gestion des migrations. Il salue par exemple la coopération de la Roumanie avec la République de Moldova, ou encore avec l'Allemagne dans le cadre d'un projet lancé en 2007 qui vise à promouvoir le développement durable dans le contexte de l'asile et des migrations en République de Moldova.

B. Partager la responsabilité de protéger les personnes qui nécessitent d'urgence une protection internationale

73. Le Rapporteur spécial se félicite de la création, en 2008, d'un centre de transit et d'évacuation à Timisoara, fruit d'un accord entre le Gouvernement roumain, le Haut-Commissariat pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations. Grâce à cette initiative multilatérale, jusqu'à 200 personnes nécessitant d'urgence une protection internationale, telle que définie dans la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, peuvent bénéficier d'un hébergement temporaire en Roumanie, pour une durée maximale de six mois. Dans des cas exceptionnels, cette période peut être prolongée pour faciliter

l'évacuation rapide vers la Roumanie de réfugiés en provenance de pays de premier asile, en vue de préparer leur future réinstallation dans un pays tiers. Cette initiative crée un précédent important pour la région, car ce centre est le premier du genre en Europe.

74. En soulignant cette initiative, le Rapporteur spécial souhaite encourager la conclusion d'accords de coopération similaires en faveur d'autres groupes qui ont besoin de protection, comme les victimes de la traite des personnes, en particulier lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un rapatriement compromettrait sérieusement la sécurité de la victime ou celle de ses proches.

C. Renforcer la coopération avec les émigrés

75. Le Rapporteur spécial se félicite que la coopération avec les communautés de la diaspora ait été institutionnalisée, par la création du Département des Roumains de l'étranger, sous l'autorité du Ministère des affaires étrangères. Il salue les efforts déployés pour fournir aide et informations aux candidats à l'émigration, et se félicite qu'il ait été tenu compte de la diaspora scientifique roumaine dans la Stratégie nationale pour la recherche, le développement et l'innovation (2007-2013), et que des mesures aient été prises en vue d'aider les Roumains de l'étranger qui veulent revenir dans leur pays pour y finir leurs études (décret d'urgence n° 10/13 de 2008).

D. Établir des partenariats avec les parties prenantes en vue d'intégrer une approche fondée sur les droits dans les procédures de contrôle et de surveillance aux frontières

76. Le Rapporteur spécial se félicite que le Gouvernement roumain coopère avec diverses parties prenantes en vue d'intégrer une approche fondée sur les droits dans les procédures de contrôle et de surveillance aux frontières. Un exemple de telles initiatives est le protocole d'accord sur les activités de surveillance des frontières conclu en 2008 entre l'Inspection générale de la police des frontières, le Haut-Commissariat pour les réfugiés et le Conseil national roumain pour les réfugiés pour officialiser une coopération en place depuis 2001. Les parties concernées ont accès aux zones frontalières pour y effectuer des missions de surveillance et dispenser des formations sur, entre autres, le principe de non-refoulement et l'accès aux garanties juridiques et procédurales dans la procédure de détermination du statut de réfugié.

E. Accroître les options offertes aux victimes des formes abusives de migration

77. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction des efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour venir en aide aux victimes de la traite des personnes, notamment la création de «foyers sûrs» où elles peuvent être hébergées et bénéficier d'un certain nombre de services. Les victimes ont ainsi accès à une assistance psychologique, à des conseils juridiques et à des soins médicaux, et peuvent aussi terminer leurs études, développer leurs compétences ou en acquérir de nouvelles en vue de trouver un emploi qui les empêchera de retomber dans le cycle de la traite.

F. Renforcer la protection des personnes restées seules du fait de l'émigration de leurs proches

78. Le Rapporteur spécial se félicite des partenariats conclus entre le Gouvernement et diverses parties prenantes en vue de mettre en œuvre des projets axés sur la protection des groupes vulnérables dans le contexte des migrations. Par exemple, un projet en faveur des enfants et des personnes âgées laissés au pays, couvrant la période 2009-2011, est conduit sous les auspices du Ministère des affaires étrangères. Le Rapporteur spécial salue également les projets qui visent à rapprocher les enfants restés en Roumanie de leurs parents partis travailler à l'étranger grâce aux moyens de communication électroniques et à la programmation de conversations téléphoniques régulières, des mesures dont on a constaté les effets positifs dans le cadre de programmes consacrés aux bandes de jeunes et à la délinquance.

V. Principales difficultés de la protection des droits de l'homme des migrants en Roumanie

79. Tout en reconnaissant que la Roumanie s'emploie à réaliser les droits de l'homme dans le contexte des migrations, le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de difficultés qui restent à surmonter.

A. La répression de la migration irrégulière et la détention de migrants

80. Deux catégories principales d'étrangers sont appréhendés par la police des frontières lorsqu'ils tentent de quitter clandestinement la Roumanie: les demandeurs d'asile enregistrés dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié, et les autres étrangers tels que les migrants en situation irrégulière ou les demandeurs d'asile qui n'ont pas encore déposé de demande. En règle générale, les premiers sont renvoyés dans les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile, tandis que les seconds font l'objet d'un traitement au cas par cas et sont donc soit transférés dans l'un des centres d'accueil pour réfugiés de l'Office roumain de l'immigration, soit placés en détention administrative en vue d'être expulsés de Roumanie.

81. Les conditions de détention doivent respecter les normes établies dans la Constitution, dans le Code de procédure pénale et dans d'autres instruments juridiques relatifs au traitement des détenus. L'article 23 de la Constitution dispose notamment que la première période de détention ne peut pas excéder vingt-quatre heures; passé ce délai, la détention ne peut être prolongée que sur décision judiciaire et pour une durée maximale de trente jours, susceptible d'être prorogée jusqu'à cent quatre-vingts jours. Cependant, s'agissant de la détention administrative, la durée maximale varie selon les catégories d'étrangers: six mois pour les étrangers en situation irrégulière, deux ans pour les étrangers sous le coup d'une décision d'expulsion, et durée indéfinie pour les étrangers déclarés indésirables. Si, au terme de la période maximale de détention, l'étranger ne peut pas être renvoyé du territoire roumain, il est remis en liberté et bénéficie du statut de «personne tolérée», ce qui lui donne un droit de séjour temporaire, comme

expliqué plus haut au chapitre III.

82. Les étrangers placés en détention administrative dans le centre d'Otopeni ont accès à un service de conseils juridiques ordinaires. En revanche, d'après les informations reçues, il n'en va pas de même pour ceux qui se trouvent dans le centre d'Arad. Le Rapporteur spécial a également entendu dire que les étrangers n'avaient pas accès à une aide juridique spécialisée et gratuite pendant les procédures judiciaires, ni à des interprètes, pas même par téléphone, hormis dans le département de Bucarest.

83. Il ressort également des informations communiquées au Rapporteur spécial que les migrants qui entrent ou séjournent illégalement dans le pays sont souvent détenus pendant de longues périodes qui vont bien au-delà des durées prescrites par la loi, en étant parfois privés des garanties judiciaires requises, comme le droit d'être régulièrement informés de l'état de la procédure les concernant ou de la date prévue pour leur expulsion. Bien que les détenus jugent généralement convenables leurs conditions de vie et le traitement qu'ils reçoivent, certains ont indiqué au Rapporteur spécial qu'ils ne pouvaient pas avoir une alimentation conforme à leurs convictions religieuses.

84. La loi sur l'asile ne contient pas de dispositions sur la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés. Toutefois, au paragraphe 6 de son article 17, elle dispose que, pour des raisons touchant l'intérêt public, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé, la morale publique ou la protection des droits et des libertés d'autrui, l'Office roumain de l'immigration peut leur attribuer un lieu de résidence pendant toute la durée de la procédure de détermination du statut de réfugié.

85. Les étrangers qui ont le statut de «personne tolérée» n'ont droit à aucune prestation sociale et ne peuvent pas non plus obtenir de permis de travail. Par conséquent, ces personnes ne reçoivent aucune forme d'assistance et doivent recourir, si elles choisissent de travailler, aux emplois non déclarés, ce qui peut les exposer à des violations des droits de l'homme. Elles sont piégées dans un cercle vicieux et peuvent devenir la proie de réseaux criminels. D'après les informations reçues, elles dépendent exclusivement de la charité ou d'une aide fournie ponctuellement, à l'exception des traitements antirétroviraux, qui sont dispensés gratuitement par le Gouvernement.

B. La protection des travailleurs migrants et la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

86. Le Rapporteur spécial a été informé de cas de travailleurs migrants qui avaient été recrutés de manière régulière, dans leur pays d'origine, par des sociétés privées ayant leur siège en Roumanie. Ces migrants ont affirmé qu'ils s'étaient retrouvés sans protection à la fin de leur contrat de travail. Certains se sont également plaints d'avoir été contraints de remettre leur passeport ou d'autres documents d'identité à leur employeur, d'avoir été mal informés sur les conditions de travail et les prestations liées à leur emploi, et d'avoir été privés d'assistance médicale et psychologique ainsi que de la possibilité de demander aide et protection à leur consulat.

87. Le Rapporteur spécial a relevé plusieurs idées erronées au sujet de certains facteurs que les autorités roumaines considèrent comme des obstacles à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par exemple le fait qu'elles ne voient pas ce que cet instrument apporterait ou redoutent qu'il ne soit incompatible avec les normes de l'Union européenne.

88. Pour ce qui est de la valeur ajoutée que la Convention peut apporter, le Rapporteur spécial tient à rappeler que l'un des principaux atouts de cet instrument est qu'il explicite la manière dont les droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme s'appliquent aux migrants, y compris à ceux qui sont en situation irrégulière. Cela est particulièrement important dans le contexte européen, et surtout au regard de la manière dont chaque État membre va mettre en œuvre la «directive retour» de l'Union européenne. Dans le cas de la Roumanie, il est particulièrement nécessaire de faire respecter les droits des migrants, et surtout ceux des migrants en situation irrégulière, qui, dans certains cas, peuvent être détenus pendant une période prolongée et, de facto, illimitée.

89. Pour ce qui est de l'éventuelle incompatibilité de la Convention avec les normes adoptées par l'Union européenne, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il n'existe pas, sur le plan juridique et administratif, d'obstacle insurmontable ou même majeur à la ratification de la Convention. À ce propos, il invite le Gouvernement roumain à se pencher avec attention sur le texte de la Convention, notamment l'article 79.

90. La Roumanie a de nombreuses raisons de ratifier la Convention. Elle devrait maintenir et renforcer l'état de droit, en veillant à ce que des normes juridiques fondent la politique relative à la migration aux fins d'emploi, ainsi que sa mise en œuvre et la surveillance de son application, et en s'assurant que cette politique est conforme aux normes universelles adoptées dans le cadre de l'ONU, et pas seulement aux normes européennes.

91. La ratification de la Convention aidera aussi la Roumanie à renforcer la cohésion sociale, car cela fera passer un message clair sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille. La Convention décourage la «marchandisation» et les abus qui s'ensuivent à l'égard des travailleurs migrants, en asseyant légalement leurs droits de l'homme. Cela est lié à la nécessité de réduire l'immigration clandestine en éliminant tout ce qui favorise l'exploitation par le travail, le travail dans des conditions abusives et l'emploi illégal, et qui encourage par conséquent la traite des personnes et le trafic de migrants – une pratique qui semble augmenter en Roumanie, comme mentionné plus haut au chapitre II.

92. Une autre raison de ratifier la Convention est que la Roumanie pourra ainsi bénéficier de la procédure d'examen des rapports des États parties par le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui est l'occasion de se pencher sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Au cours de cet examen, le Comité donne aux États parties des orientations destinées à les aider à appliquer les normes relatives aux droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

C. La protection et l'assistance offertes aux victimes de la traite des personnes

93. Le Rapporteur spécial se félicite que la législation interne qui réprime la traite des personnes reconnaisse à la victime la prérogative de décider si elle veut ou non témoigner contre les trafiquants. Toutefois, il a entendu dire que, dans certains cas, les autorités locales n'avaient pas fourni la protection voulue aux victimes de la traite rentrées au pays. Au cours de sa mission, il a été informé de nombreux cas de violation présumée du droit à la vie et à la sécurité de la personne et du droit à un recours effectif.

94. Plusieurs victimes ont affirmé que le droit de bénéficier de mesures d'assistance et de protection était subordonné à leur coopération et leur volonté de témoigner contre les trafiquants. Certaines ont déclaré qu'elles avaient coopéré de crainte d'être elles-mêmes poursuivies en justice, mais que la protection accordée par les autorités ne suffisait pas pour les protéger de représailles de la part des réseaux des trafiquants et que, par conséquent, elles avaient dû fuir et chercher de l'aide auprès d'entités non gouvernementales dans d'autres départements. Cet état de choses était particulièrement préoccupant dans le département d'Iași, où le Rapporteur spécial n'a malheureusement pas pu se rendre, principalement en raison de contraintes de temps.

95. Des cas de personnes victimes de violations répétées ou de formes multiples de discrimination ont également été signalés au Rapporteur spécial. Des victimes de la traite qui étaient rentrées en Roumanie après que leurs trafiquants avaient été jugés et punis dans le pays de destination, ou après avoir échappé à la situation d'exploitation qu'elles y subissaient, lui ont indiqué qu'elles avaient été traitées à la fois comme des victimes et comme des criminels par le personnel de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes. Elles ont eu le sentiment d'être considérées comme de simples éléments de preuve servant à prouver la culpabilité des trafiquants. Elles n'ont pas bénéficié d'une protection adéquate et ont parfois été traitées comme des «prostituées renvoyées au pays» et non comme des «victimes». Plusieurs parties prenantes et victimes de la traite ont fait état de corruption parmi la police et les responsables de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes au niveau local, et ont insisté sur la nécessité de renforcer le système d'application des lois.

D. La protection des enfants dans le contexte des migrations

96. Le Rapporteur spécial est d'avis que les deux principaux problèmes qui touchent les enfants dans le contexte des migrations en Roumanie sont la pratique consistant à émigrer en laissant ses enfants au pays, et la traite des enfants.

97. En ce qui concerne la protection des enfants laissés au pays par leurs parents migrants, le Rapporteur spécial partage la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'enfant, à savoir qu'avec la décentralisation des services sociaux l'allocation des ressources au niveau local n'est pas en adéquation avec les responsabilités[21].

98. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il existerait à Bucarest des «maisons closes» où des enfants, notamment étrangers, seraient maintenus cachés pendant la journée et exploités sexuellement la nuit. Selon ces allégations, les établissements abritant ces pratiques changent régulièrement afin de n'être pas repérés. La Brigade de lutte contre la criminalité organisée de Constanta a indiqué que des cas similaires avaient été signalés plusieurs années auparavant dans la zone relevant de sa responsabilité, ce qui avait permis d'arrêter les responsables.

99. Les informations reçues montrent l'existence d'une corrélation entre l'enregistrement des naissances et le statut d'immigré en Roumanie, du fait que les migrants dépourvus de documents d'identité ou de permis de séjour ont tendance à ne pas enregistrer leurs enfants à la naissance. La plupart de ces enfants ont accès à l'éducation, mais ceux qui n'ont pas de papiers, notamment les enfants migrants, semblent avoir des difficultés à bénéficier de soins de santé.

100. La législation nationale ne contient aucune disposition régissant le placement en rétention des enfants migrants en situation irrégulière ou leur assujettissement à un régime spécial de détention. En général, les enfants migrants en situation irrégulière qui ne sont pas accompagnés sont dirigés vers un centre d'aide sociale où ils sont hébergés jusqu'à ce qu'ils obtiennent le statut de réfugié ou une autorisation de séjour temporaire, ou jusqu'à ce qu'ils soient rendus à leur famille. Pendant cette période, ils ont accès à l'éducation et peuvent demander aide et conseils au personnel des services de protection de l'enfance. Le Rapporteur spécial ne sait pas quels critères sont appliqués pour décider le renvoi des enfants non accompagnés, mais il a été informé que ces enfants étaient uniquement renvoyés à leur famille dans leur pays d'origine ou à leurs parents ou d'autres proches dans un pays tiers.

E. La protection des femmes dans le contexte des migrations

101. Le Rapporteur spécial se félicite de l'attention portée aux questions de genre par les organismes des Nations Unies en Roumanie, et souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur les aspects propres aux femmes du phénomène des migrations et sur la nécessité de tenir compte des droits de l'homme et des particularités de chaque sexe dans la gestion des migrations.

102. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les femmes migrantes sont davantage exposées à la discrimination fondée sur le sexe à toutes les étapes de la migration. Les femmes migrantes travaillent souvent dans des secteurs non réglementés, notamment le travail domestique, ou sont exploitées dans le commerce du sexe, et peuvent devenir victimes de la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'autres formes d'exploitation.

103. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a entendu dire que les policiers et les agents de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, lorsqu'ils s'occupaient de femmes victimes de la traite des personnes, ne se montraient pas toujours sensibles aux questions de genre et à la discrimination qui vise les femmes. Il a également été informé de cas de personnes victimes de violations répétées ou de formes multiples de discrimination, un phénomène qui semble favorisé par les médias du fait que ceux-ci continuent d'associer des stéréotypes aux victimes de la traite qui sont revenues et de leur attribuer l'étiquette de «prostituées renvoyées au pays».

VI. Conclusions et recommandations

104. Les progrès réalisés par la Roumanie pour protéger les droits de l'homme dans le contexte des migrations sont remarquables. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a pris note des efforts déployés par les autorités pour protéger les enfants laissés au pays par leurs parents migrants, améliorer les conditions de vie des migrants en situation irrégulière dans les centres de rétention, lutter contre la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des personnes, faciliter l'évacuation temporaire de réfugiés vers la Roumanie, et réformer les institutions de façon à gérer plus efficacement les migrations. Il reste cependant des difficultés qui exigent une attention et des ressources supplémentaires, et le Rapporteur spécial souhaite par conséquent formuler les recommandations suivantes.

105. En ce qui concerne la répression de la migration irrégulière et la détention administrative des migrants, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de :

- a) Examiner les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son rapport de 2009 au Conseil des droits de l'homme[22], en particulier la recommandation faite aux États d'étudier l'arsenal de mesures contenues dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de les appliquer et ainsi prévenir et réprimer les pratiques de corruption, et d'autres initiatives visant à combattre la détention arbitraire;
- b) Restreindre le recours à la détention dans la gestion de l'immigration, en veillant à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort, pour la plus courte durée possible et seulement si aucune autre mesure moins restrictive n'est envisageable, et proposer par conséquent des mesures de substitution à la détention et encourager leur utilisation, en droit comme en pratique;
- c) Revoir les dispositions applicables à la détention des migrants afin de s'assurer qu'elles sont conformes avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui interdisent tout traitement inhumain, et veiller au respect des droits de la défense;
- d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les migrants placés en détention bénéficient de toutes les garanties d'une procédure régulière, qu'ils soient tenus informés de l'avancement de la procédure les concernant et qu'ils bénéficient gratuitement d'une aide juridique spécialisée et des services d'un interprète, pendant toute la procédure, y compris les étapes administratives;
- e) Envisager de revoir les dispositions qui régissent le statut de «personne tolérée» de sorte que les personnes relevant de la juridiction de la Roumanie ne soient pas privées de protection.

106. En ce qui concerne la protection des travailleurs migrants, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de :

- a) Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de façon à intensifier les efforts visant à protéger les travailleurs migrants contre les pratiques abusives;
- b) Effectuer une étude sur la compatibilité de la législation roumaine avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, afin de faciliter le processus de ratification de la Convention;
- c) Solliciter une assistance technique auprès de l'Équipe de pays des Nations Unies, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres parties prenantes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), pour conduire l'étude susmentionnée;
- d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger tous les travailleurs migrants et leur famille, en veillant particulièrement à la responsabilité des employeurs abusifs, et s'assurer que les contrats de travail soient exhaustifs et rédigés dans une langue compréhensible par le migrant, que les conditions d'emploi y soient détaillées, que le droit de l'employé de résilier le contrat dans des conditions déterminées soit mentionné, et que toutes les autres informations pertinentes y figurent (lieu de travail, durée, rémunération, horaire de travail et conditions de séjour, notamment permis de séjour et de travail, logement adéquat et propre, alimentation suffisante, accès aux services médicaux et informations sur les sources d'assistance en cas de problème);
- e) Tirer parti de l'expertise de l'ONU, notamment de la Division de statistique du Secrétariat et l'Équipe de pays des Nations Unies, afin de mettre au point des méthodes appropriées de collecte et d'analyse de données au niveau national, de façon à disposer de données comparables sur la population des migrants internationaux, ce qui permettra de surveiller les employeurs qui abusent des travailleurs migrants et de recenser les cas d'abus et d'irrégularités dans l'emploi des travailleurs migrants;
- f) Prendre les mesures législatives requises pour interdire aux employeurs ou agents de recrutement de confisquer les papiers d'identité des travailleurs, interdire également tous les systèmes de parrainage forcé des migrants, dont l'objectif est d'exercer un contrôle sur le migrant pendant tout son séjour, et éviter que le permis de séjour d'un travailleur migrant ne soit associé à un seul employeur, de façon à empêcher l'exploitation et le travail forcé;
- g) Mettre en place des mécanismes efficaces et accessibles qui permettent à tous les travailleurs migrants de porter plainte contre les violations de leurs droits sans crainte de représailles du fait de leur éventuelle situation irrégulière;

107. En ce qui concerne la protection et l'assistance offertes aux victimes de la traite des personnes, le Rapporteur

spécial recommande au Gouvernement de:

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une protection effective aux témoins et aux victimes de la traite des personnes, de la vente d'enfants, des formes contemporaines d'esclavage et du travail forcé, car c'est là un élément clef pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites contre les coupables;
- b) Intégrer les Principes et Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (Recommandations)[23] dans les politiques, plans et programmes, et veiller à leur mise en œuvre effective;
- c) Renforcer la protection et l'assistance offertes aux victimes de la traite des personnes, en coopération avec les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes;
- d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les victimes de la traite ne retombent aux mains des trafiquants ou ne souffrent de formes multiples de discrimination, notamment en interdisant qu'on leur attribue l'étiquette de «prostituées renvoyées au pays»;
- e) Veiller à dispenser une formation appropriée aux agents de la force publique et prendre les mesures nécessaires pour les obliger à respecter les dispositions juridiques qui garantissent que l'assistance et la protection offertes aux victimes ne peuvent pas être subordonnées à la coopération dont celles-ci font preuve ni à leur volonté de témoigner contre les trafiquants;
- f) Veiller à mettre en place des structures et des mécanismes efficaces pour aider les victimes à se réinsérer dans la société, notamment en leur fournissant une assistance psychologique, médicale et sociale ainsi qu'une formation professionnelle;
- g) Prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier les allégations faisant état de l'existence, à Bucarest, de «maisons closes» où des enfants, notamment étrangers, seraient maintenus cachés pendant la journée et exploités sexuellement la nuit, les établissements abritant ces pratiques changeant régulièrement afin de n'être pas repérés;

108. En ce qui concerne la protection des enfants dans le contexte des migrations, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de:

- a) Envisager de soumettre le rapport initial de la Roumanie en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, afin d'intensifier les efforts visant à protéger les enfants roumains contre ces pratiques;
- b) Envisager de conclure les accords bilatéraux prévus par la directive européenne 77/486/CEE, dont l'objectif est de permettre aux enfants migrants et aux enfants issus de l'immigration d'apprendre leur langue d'origine dans leur pays d'accueil;
- c) Renforcer la coopération régionale, par exemple en concluant des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux droits de l'homme, pour protéger les enfants migrants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, notamment en ce qui concerne le rapatriement en toute sécurité, la lutte contre la traite des personnes, l'exploitation sexuelle et le trafic de migrants;
- d) Envisager de revoir les accords bilatéraux existants qui régissent le renvoi des enfants roumains non accompagnés, en tenant compte des normes internationales, entre autres, en vue d'introduire des clauses disposant que le renvoi et le rapatriement d'un enfant ne doit être privilégié que si cela sert son intérêt supérieur;
- e) Envisager de créer des centres pour accueillir les enfants séparés de leurs parents et non accompagnés, quel que soit leur statut au regard de la loi sur l'immigration, où ils pourraient recevoir une aide spécialisée et adaptée à leurs besoins de protection, fournie par du personnel et des interprètes (éventuellement recrutés parmi les migrants) formés aux questions telles que la sensibilité culturelle et religieuse, la compréhension multiculturelle et le traitement post-traumatique;

109. En ce qui concerne la protection des enfants laissés au pays par leurs parents migrants, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de:

- a) Continuer à mettre en œuvre des politiques visant à remédier à la situation des enfants laissés au pays par leurs parents migrants, en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe directeur et en faisant participer les enfants à la conception et à l'exécution de ces politiques;
- b) Continuer à renforcer le programme pour la protection des enfants laissés au pays par leurs parents migrants, notamment en mettant en œuvre les quatre recommandations formulées par l'UNICEF dans une étude conduite en 2008 sur ce phénomène, à savoir: revoir le décret n° 219/2006 pris par le secrétaire d'État responsable de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant, en consultant toutes les parties prenantes publiques et privées qui ont une expertise dans le domaine, améliorer et renforcer les mécanismes de surveillance et de signalement au niveau local, en mettant l'accent sur les services publics d'aide sociale, renforcer les capacités des services sociaux au niveau national, et informer davantage tous les intéressés (parents et grand public) sur les conséquences néfastes des migrations pour les enfants, et les sensibiliser à ce problème;
- c) Développer les programmes de formation parentale et redoubler d'efforts pour sensibiliser les migrants

potentiels aux mesures de protection de l'enfance qui sont destinées aux enfants laissés au pays par leurs parents migrants, ainsi qu'à la responsabilité des parents migrants d'informer les autorités compétentes et de désigner un tuteur qui sera responsable de leurs enfants en leur absence;

d) Multiplier les initiatives de renforcement des capacités au niveau local, en particulier en dotant tous les départements du pays des ressources nécessaires pour apporter l'aide requise aux enfants laissés au pays, notamment ceux dont les parents ont émigré;

e) Continuer d'améliorer les mesures d'identification et de prise en charge des enfants laissés au pays par leurs parents migrants, notamment en envisageant d'augmenter les ressources humaines et financières dont disposent les services d'aide sociale des municipalités, en vue de renforcer leur rôle, en particulier dans l'identification précoce des situations à risque concernant des enfants laissés au pays;

f) Recenser les bonnes pratiques de soutien aux enfants laissés au pays par leurs parents migrants, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, et prendre des dispositions pour partager ces données d'expérience avec les pays d'origine de flux migratoires dans toutes les régions.

110. En ce qui concerne la protection des femmes dans le contexte des migrations, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier la Recommandation générale n° 26 relative aux travailleuses migrantes, et de tenir compte de la parité des sexes dans la gestion des migrations.

111. Le Rapporteur spécial recommande que le Médiateur renforce la coopération dans le domaine des migrations, en tenant compte notamment des initiatives régionales telles que le Groupe de travail sur les migrations du Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme et le Forum d'Europe centrale pour la recherche sur les migrations et la population, en vue de favoriser la mise en œuvre de la Déclaration adoptée à la huitième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme, tenue à Santa Cruz (Bolivie) en octobre 2006 (Déclaration de Santa Cruz).

112. Le Rapporteur spécial encourage le Conseil national de lutte contre la discrimination, la Commission du Sénat chargée des droits de l'homme, des affaires religieuses et des minorités et l'Institut roumain pour les droits de l'homme à jouer un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants.

113. Le Rapporteur spécial encourage vivement les médias à contribuer à la promotion d'une culture de tolérance en Roumanie, notamment en soulignant les aspects positifs de la migration et en sensibilisant la population aux risques de la traite ainsi qu'aux besoins de protection des victimes de cette pratique.

114. Le Rapporteur spécial se félicite que la question des migrations ait été incluse dans les domaines de coopération du Programme de pays des Nations Unies pour la Roumanie (2010-2012) et encourage l'Équipe de pays des Nations Unies et le Gouvernement de poursuivre leur collaboration à cet égard, en particulier pour assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du système de protection des droits de l'homme, notamment par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le mécanisme de l'Examen périodique universel.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui est joint en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale et en français seulement.

[1] Présidence roumaine, communiqué de presse, 26 janvier 2006. Disponible à l'adresse: http://www.presidency.ro/?_RID=det&tb=date&id=7048&_PRID=.

[2] L'Istituto Nazionale di Statistica et l'Instituto Nacional de Estadística.

[3] Voir, par exemple, les études réalisées par la Fondation Soros et l'UNICEF, ainsi que les enquêtes conduites, notamment, par l'association Alternative sociale.

[4] Voir Alternative sociale et UNICEF, «*National analysis of the phenomenon of children left home by their parents who migrate abroad for employment*», 2008. Disponible à l'adresse: http://www.unicef.org/romania/Research_report_final.pdf.

[5] Voir CRC/C/ROM/4.

[6] «*National analysis of the phenomenon of children left home by their parents who migrate abroad for employment*», p. 19.

[7] Ibid., p. 16.

[8] Rapport général 2008, p. 15. Disponible à l'adresse: http://www.frontex.europa.eu/gfx/frontex/files/justyna/frontex_general_report_2008.pdf.

[9] Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2009 – Romania* (16 juin 2009). Disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a4214962d.html>.

[10] Conseil de l'Europe, rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur une mission effectuée en Italie du 13 au 15 janvier 2009, document CommDH(2009)16. Disponible à l'adresse: <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1428427>.

[11] Effectué en mars 2002 par l'Institutul National de Statistica.

[12] Voir, entre autres, «Romania Country Profile, Focus Migration n° 9», septembre 2007. Disponible à l'adresse: <http://www.focus-migration.de/Romania.2515.0.html?&L=1>.

[13] La liste complète des pays, fournie par le Ministère du travail, est disponible auprès du secrétariat.

[14] «*National analysis of the phenomenon of children left home by their parents who migrate abroad for employment*», p. 19.

[15] CEDAW/C/ROM/CO/6, par. 36.

[16] A/HRC/8/52, par. 961.

[17] Voir les engagements volontaires pris par la Roumanie dans le domaine des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, tels que présentés à l'Assemblée générale des Nations Unies en avril 2006, par. 1, 3, 4 et 11. Disponible à l'adresse: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/romania.pdf>.

[18] Voir, entre autres, le Programme de coopération transnationale «Europe du Sud-Est».

[19] A/HRC/11/7/Add.1, par. 81 à 122.

[20] Ces peines ont été modifiées comme suit par de nouvelles dispositions introduites au Code pénal (loi n° 286 de 2009): de trois à dix ans d'emprisonnement pour la traite des personnes (art. 210) et de cinq à douze ans d'emprisonnement pour la traite des enfants (art. 211).

[21] Voir CRC/C/ROM/CO/4, par. 5.

[22] A/HRC/10/21.

[23] E/2002/68/Add.1.